

THINKING AFRICA

**ACCORD DE PAIX ET HISTORIQUE SIGNÉ ENTRE LA
RDC ET LE RWANDA À WASHINGTON LE 27 JUIN 2025 :
Atouts et faiblesses**

**NOTE D'ANALYSE
N°117
DECEMBRE 2025**



Thinking Africa

CO-AUTEURS:

- AUSTIN ADEGITHO NGABIWAKA : ASSISTANT À L'UNIVERSITÉ DE BUNIA,
LICENCIÉ EN RELATIONS INTERNATIONALES
- RAPHAEL AKASA KASONGO : ASSISTANT À L'UNIVERSITÉ DE BUNIA,
LICENCIÉ EN DROIT
- DAVID UNG'YERTHO BIRWINYO : LICENCIÉ EN ÉCONOMIE ET CHERCHEUR
INDÉPENDANT
- JOHNY MUNGURIEK UDAGA : CHEF DE TRAVAUX À L'UNIVERSITÉ DE BUNIA,
DIPLÔMÉ D'ÉTUDE SUPÉRIEURE À L'UNIVERSITÉ DE KISANGANI
- BAUDOUIN ANEWA ANKWA : CHEF DE TRAVAUX À L'UNIVERSITÉ DU
CEPROMAD/BUNIA, LICENCIÉ EN MANAGEMENT ET GESTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Résumé

Le 27 juin 2025 à Washington aux Etats-Unis, les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda signent un accord de paix qualifié d'historique pour mettre fin au conflit qui n'a que trop duré. Les termes repris dans le préambule de l'accord, invite à des solutions négociées aux règlements pacifiques des différends tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux auxquels ces deux pays ont librement souscrit. En effet, devant les dirigeants américains, ils réaffirment l'engagement mutuel de respecter la Déclaration de principes signée par les parties le 25 avril 2025, fondé sur le respect mutuel de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et du règlement pacifique des différends.

Ils s'engagent également à reconnaître la nécessité d'une résolution politique négociée plutôt qu'une solution militaire aux différends des parties aux termes de l'Acte constitutif de l'Union africaine, y compris le respect des frontières existant lors de l'accession à l'indépendance, les autres instruments relatifs à la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique, la Charte des Nations Unies, la résolution 2773 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (21 février 2025) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies¹.

Les deux pays s'engagent à fournir un plan harmonieux de neutralisation des FDLR, l'une des sources de tension, insistant sur le désengagement des forces rwandaises découlant du processus de Luanda du 31 octobre 2024, du communiqué du deuxième Sommet conjoint CAE-SADC des chefs d'État et de gouvernement du 24 mars 2025, adopté à la 6e réunion ministérielle entre la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda le 25 novembre 2024.

Conscients des négociations en cours entre la RDC et l'AFC/M23 sous la médiation de l'État du Qatar à Doha, et de l'obligation des parties de leur apporter leur plein soutien pour empêcher une reprise des hostilités qui pourrait nuire au processus de paix enfin de rétablir des relations

¹ Accord de paix entre la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda, du 27 juin 2025.

bilatérales normales entre les parties car il est temps de promouvoir le plein respect des droits de la personne et du droit international humanitaire.

Contexte

Le conflit à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC)² est un problème complexe et persistant depuis plus de trente ans, avec une succession de guerres et de rébellions, marqué par une instabilité chronique³ et des violences généralisées. Les causes profondes remontent à la migration massive des réfugiés hutus après le génocide rwandais de 1994, ainsi qu'aux rivalités régionales pour le contrôle des ressources naturelles de la région. Des groupes armés, dont le M23, opèrent dans la région, soutenus par des puissances étrangères, et s'affrontent avec les forces gouvernementales congolaises et d'autres milices. Les conséquences humanitaires sont désastreuses, avec des déplacements massifs de populations et de nombreuses violations des droits de l'homme.

Idées majeures

In fine, cette note d'opinion libre permettra de faire le point sur les objectifs de l'accord Washington d'une part.

Démontrer les enjeux de la signature de cet accord de paix entre la RD Congo et le Rwanda sous le label d'une puissance extérieure dont les Etats-Unis d'Amérique.

Problématique

A quoi l'accord de paix du 27 juin 2025 signé à Washington entre la RD Congo et le Rwanda apportera-t-il une paix durable au peuple congolais ?

Mots-clés : Accord, Paix, Historique, Washington

² Professeur Jean Kambayi Bwatshia, enseignant d'histoire à l'Université pédagogique nationale de Kinshasa.

³ <http://www.monuc.org/news.asp., pp.1-2, consulté le 14 juillet 2025 à 13h29'>.

Co-auteurs:

Austin Adeghito Ngabiwaka : Assistant à l'Université de Bunia, Licencié en Relations Internationales

Raphael AKASA KASONGO : Assistant à l'Université de Bunia, Licencié en Droit

David Ung'yertho Birwinyo : Licencié en Economie et Chercheur indépendant

Johny MUNGURIEK UDAGA : Chef de Travaux à l'Université de Bunia, Diplômé d'étude supérieure à l'Université de Kisangani

Baudouin Anewa Ankwa : Chef de Travaux à l'Université du CEPROMAD/Bunia, Licencié en Management et Gestion des Ressources Humaines

Abstract

On June 27, 2025, in Washington, D.C., the governments of the Democratic Republic of Congo and Rwanda signed a peace agreement hailed as historic to end the conflict that has dragged on for far too long. The terms contained in the agreement's preamble call for negotiated solutions to the peaceful settlement of disputes, taking into account all international, regional, and subregional legal instruments to which both countries have freely subscribed. Indeed, before the American leaders, they reaffirmed their mutual commitment to respect the Declaration of Principles signed by the parties on April 25, 2025, based on mutual respect for sovereignty, territorial integrity, national unity, and the peaceful settlement of disputes. They also commit to recognizing the need for a negotiated political resolution rather than a military solution to the parties' disputes under the Constitutive Act of the African Union, including respect for borders existing at the time of accession to independence, other instruments relating to the promotion of peace and security in Africa, the Charter of the United Nations, United Nations Security Council Resolution 2773 (February 21, 2025) and other relevant United Nations Security Council resolutions. The two countries commit to providing a harmonious plan to neutralize the FDLR, one of the sources of tension, insisting on the disengagement of Rwandan forces resulting from the Luanda process of October 31, 2024, the communiqué of the second joint EAC-SADC Summit of Heads of State and Government of March 24, 2025, adopted at the 6th ministerial meeting between the Democratic Republic of the Congo and the Republic of Rwanda on November 25, 2024. Aware of the ongoing negotiations between the DRC and the AFC/M23 under the mediation of the State of Qatar in Doha, and of the obligation of the parties to provide them with their full support to prevent a resumption of hostilities that could harm the peace process, and finally to restore normal bilateral relations between the parties, as it is time to promote full respect for human rights and international humanitarian law.

Introduction

La RD. Congo et la République du Rwanda signent un accord de paix et historique à Washington sous les auspices des Etats-Unis de l'Amérique après plus des décennies de conflit qui sévit à l'Est de la RD Congo. Cet accord vise premièrement à mettre fin à des conflits armés qui ont couté la vie à des milliers de peuples congolais.

En effet, il est possible de rappeler que les faits historiques de l'actuelle situation chaotique que traverse la RD Congo en commençant tout d'abord par la guerre de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo) à 1996, laquelle guerre le Rwanda a contribué énormément pour le déclin du pouvoir du Président Maréchal MOBUTU SEKOSEKO⁴.

Etant donné que tout a commencé par cette guerre, il est important de poser une question peut-être qui n'aura pas des réponses immédiatement dans cet article, mais dont le monde de devrait en savoir quelques choses pour bien comprendre la motivation de conflit actuel. Quel était l'en-dessous de carte et le contrat du RWANDA avec ce groupe de l'AFDL ? Pendant cette occupation, l'armée congolaise a été dirigée par les officiers rwandais et plusieurs responsabilités administrative et politique ont été également partagées. C'est ainsi que beaucoup des congolais pensent jusqu'à ces jours, qu'il s'agissait tout simplement de l'envahissement.

Un peu plus tard, une énième rébellion (RCD : Rassemblement Congolais pour la Démocratie) soutenue par le Rwanda voit le jour pour combattre le pouvoir de Kinshasa dirigé par *Laurant désiré KABILA*. C'est à cette période que l'histoire confirme la distribution de la nationalité congolaise aux ressortissants Rwandais et la naissance de la guerre identitaire de la partie Est de la RD Congo. Après l'assassinat de *Laurant Désiré KABILA* le 16 janvier 2001, *Joseph KABILA* d'alors son fils prit le pouvoir et beaucoup des officiers Rwandais ont intégré l'armée congolaise grâce à l'accord global inclusif du Sun City. On peut citer à titre illustratif, le cas de *Bosco NTAGANDA*, aujourd'hui condamné à la CPI, non pas à cause de son origine ni à cause de son infiltration dans l'armée congolaise, mais plutôt à cause de crimes perpétrés en Ituri.

⁴ Johnson Doronic, « les conflits de nationalité en Afrique. Les identités meurtrières faire aux défis posés par nos murs psychologiques et idéologiques », in regard n°12, Goma 2004.

Face à toute cette situation, aucune organisation ni un pays ne s'est levé pour condamner l'infiltration de l'appareil militaire congolais, gage de la souveraineté affaibli par son voisin.

Toutes ces démarches de paix n'ont pas empêché le Rwanda de créer un autre mouvement récidive dénommé CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple) et dont son commandant en chef (Laurent KUNDA BATWARE), serait protégé au Rwanda jusqu'à ce jour, malgré le mandat d'arrêt lui lancé par la CPI. De ce mouvement naîtra le M23 d'abord à 2012 défait par l'armée congolaise à 2013, renait à 2021 qui s'associera à 2023 avec l'Alliance du Fleuve Congo en sigle AFC.

Causes de conflits Rwando-congolais

Les racines du conflit sont complexes et imbriquées, incluant des griefs politiques, des différends sur les ressources (en particulier les minéraux), des tensions ethniques et des interventions étrangères qui définissent l'intérêt national⁵.

Il est important de rappeler ici que la République Démocratique du Congo, depuis son indépendance, connaît une crise politique sans précédent. Cette crise est entre autres liée à l'illégitimité des dirigeants, qui pour la plupart, portés au pouvoir par des élections trichées suivies des contestations. La crise étant « un événement social qui se caractérise par un paroxysme des souffrances, des contradictions ou des incertitudes, susceptible d'explosions de violence ou de révolte, mieux, d'une rupture d'équilibre »⁶. La crise politique elle, est une phase grave dans l'évolution de la situation politique d'un Etat : elle entraîne des grèves, des manifestations, des mouvements sociaux, des émeutes ou plus grave une révolte ou une guerre. Elle entraîne de dysfonctionnement des appareils de l'Etat.

Dans les mêmes temps, il est important de constater la situation sécuritaire persistante marquée par la présence des groupes armés.

⁵ LABANA LASAY'ABAR et al. *Les relations internationales : Présentation panoramique et approches théoriques*, (M.E.S), Kinshasa, 2^e éd., 2006, p105.

⁶ Merle M, *Sociologie des relations internationales*, 4^e éd. Paris, Dalloz, p208.

En effet, une multitude de groupes armés, certains soutenus par des pays voisins, opèrent dans la région surtout de l'Est des provinces principalement de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, rendant la situation extrêmement volatile avec des conséquences humanitaires extrêmement graves. Des déplacements massifs de populations, des massacres, et des violations généralisées des droits de l'homme.

Parlant des facteurs ou les déterminants des conflits en RDC, vous vous êtes focalisés plus sur les facteurs internes des conflits, quels sont les facteurs ou les causes exogènes des conflits en RD-Congo ? Et quelle est la position ou l'enjeu géopolitique et géostratégique des Etats-Unis dans les pays des Grands Lacs et plus précisément en RD-Congo ? Ne pensez pas que les grandes puissances constituent-elles des sources des conflits en RD-Congo ?

Présentation et analyse de l'accord de Washington

Présentation⁷

L'accord de Washington, est un traité de paix international signé le 27 juin entre la République Démocratique du Congo et le Rwanda sous l'égide du président américain Donald Trump. Il repose sur le fondement de réaffirmer un engagement mutuel de respect de la Déclaration des principes signée par les Parties le 25 avril 2025, fondé sur le respect mutuel de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et du règlement pacifique des différends ;

De la reconnaissance de la nécessité d'une résolution politique négociée plutôt qu'une solution militaire aux différends des parties et les termes de l'Acte constitutif de l'Union africaine, y compris le respect des frontières existant lors de l'accession à l'indépendance, et ses autres instruments relatifs à la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique et aux relations cordiales entre les pays africains, la Charte des Nations Unies, et la résolution 2773 du Conseil de sécurité

⁷ *Lire le préambule de l'accord de paix entre la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda, 27 juin 2025.*

des Nations Unies (21 février 2025) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

Prise en compte du Concept d'opérations du Plan harmonisé de neutralisation des FDLR et de désengagement des forces/levée des mesures défensives par le Rwanda (CONOPS) du 31 octobre 2024, découlant du processus de Luanda, et du communiqué du deuxième Sommet conjoint CAE-SADC des chefs d'État et de gouvernement du 24 mars 2025, ce qui a été adopté lors de la 6e Réunion Ministérielle entre la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda le 25 novembre 2024 ;

Conscients des négociations en cours entre la RDC et l'AFC/M23 sous la médiation de l'État du Qatar à Doha, et de l'obligation des Parties de leur apporter leur plein soutien pour les mener à bien ;

Résolus à empêcher une reprise des hostilités qui pourrait nuire au processus de paix, à promouvoir activement une paix durable, la stabilité et le développement économique intégré dans toute la région et à rétablir des relations bilatérales normales entre les parties déterminées à promouvoir le plein respect des droits de la personne et du droit international humanitaire. Ainsi l'accord s'étale sur 9 points essentiels que nous allons développer dans les lignes qui suivent.

Analyse de l'accord proprement dite

• Les Atouts de l'Accord

Il faut noter que l'accord entre le Rwanda et le Congo/kinshasa est signé pendant que le M23/AFC soutenu par l'un de signataire contre l'autre occupe deux provinces congolaises dont Nord – Kivu et Sud – Kivu, pourtant, ils n'ont pas été conviés à cet accord. Qui le sait, peut-être demain peuvent-ils ne pas reconnaître cet accord ?

S'agissant de fond de l'accord de Washington du 27 juin 2025 entre ces deux pays, un avantage semble se dégager du point de vue diplomatique pour la RD Congo, lequel avantage tire sa valeur dans le principe universel des droits humains qui dit, nous citons : « mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès ». Le Congo/Kinshasa a montré à travers ce dernier, sa bonne

volonté pour tirer la sympathie du monde diplomatique. Ce qui a permis au Rwanda de passer aux aveux de sa présence militaire au Congo/Kinshasa, et dès lors, ce n'est plus une allégation mensongère.

Dans le préambule de cet accord, il est dit : « Résolus à empêcher une reprise des hostilités qui pourraient nuire au processus de paix, à promouvoir activement une paix durable, la stabilité et le développement économique intégré dans toute la région et établir des relations bilatérales normales entre les parties ».

N'y avait-il pas un des termes assez clairs démontrant entre ces deux signataires, qui est le promoteur des hostilités dans la région ? Quant en ce qui concerne les différents points de cet accord tel que le premier qui dispose que : « intégrité territoriale et interdiction des hostilités », les deux parties conviennent les conditions suivantes pour assurer le respect de l'intégrité Territoriale et la promotion de relations pacifiques :

« Respect de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo : Désengagement des forces qui vise la levée des mesures défensives du Rwanda pour la mise en œuvre d'un plan harmonisé de neutralisation des FDLR ».

Il y a lieu de reconnaître que la RD. Congo a fait passer celui qu'elle appelait l'agresseur au fervent défenseur de son peuple. Pendant ce temps, le rapport des experts démontre officiellement que le RWANDA a soutenu militairement le M23/ AFC pour l'occupation de la ville de GOMA et de BUKAVU. Les FDLR dont il est question sont dans quelle partie de la RD. Congo ? Pourtant les deux provinces dont elles sont censées y exister sont en quasi-totalité occupées par les alliés du RWANDA.

Du 4 Janvier au 3 février 2009 plus au moins 335 ex-combattants des FDLR (forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda) ont été rapatriés par la MONUC⁸. S'ils existent encore au Congo/Kinshasa, à combien leurs nombres sont estimables ? S'ils se retrouvaient au Nord Kivu et Sud Kivu leurs terres de prédilections, pourtant déjà occupées par les M23/AFC qui sont des alliés privilégiés du RWANDA, ce dernier obligera-t-il à ces poulets de permettre aux FARDC de venir traquer les forces négatives ? par ricochet, cet accord n'est rien d'autre qu'un

⁸ <https://reliefweb.net>.

cercle vicieux ou un cauchemar pour la population congolaise en général et celle de l'Est en particulier.

A ce stade où tous les signaux politiques, montre que la RD Congo est victime de son économie extraordinaire, seul le rapport des forces peut apparaître comme un arbitre de grand pour la RD Congo.

La deuxième situation dans laquelle le Congo a été pris en otage par cet accord de Washington, se situerait dans le point 6 qui, pour beaucoup d'observateurs est le point de faiblesse qui hypothèque les richesses de la RDC. Les Parties conviennent de lancer, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le cadre d'intégration économique régionale en plusieurs étapes qui sera défini dans un accord distinct intitulé « cadre d'intégration économique régionale », et s'appuie sur les efforts existants, tels que la ZLECAF, la CIRGL, le CO et la CAE. Les Parties utilisent ce cadre pour développer le commerce extérieur et les investissements provenant des chaînes d'approvisionnement de la région en minerais critiques et introduire une plus grande transparence, ce qui bloque les canaux économiques illicites et procure davantage de prospérité aux deux parties, en particulier pour la population de la région, à partir des ressources naturelles de la région grâce à des partenariats mutuellement bénéfiques et des opportunités d'investissement. Le premier point sur l'intégration aliène les ressources du Congo.

Quant à l'intégration bilatérale, les Parties lancent et/ou élargissent la coopération sur des priorités communes telles que la gestion des parcs nationaux, le développement hydroélectrique, le dépiquage des chaînes d'approvisionnement en minerais, la gestion conjointe des ressources dans le lac Kivu ; et des chaînes de valeur minières transparentes et formalisées de bout en bout (de la mine au métal transformé) qui relient les deux pays, en partenariat, le cas échéant, avec le gouvernement et des investisseurs des États-Unis.

Tout compte fait, l'analyse du professeur *Franklin Nyamsi*⁹ n'a guère épousé la démarche de Washington qualifiée de diabolique. Lorsque le chapitre 6 de l'accord oblige les parties à une gestion commune des ressources naturelles telles que les parcs nationaux, les ressources

⁹ Franklin Nyamsi, *lecture du texte de l'accord de paix entre la RDC et le Rwanda*, vidéo consultée sur YouTube le 14 juillet 2025 à 15h35.

hydroélectriques, le dépiquage des chaînes d'approvisionnement en minerais, la gestion conjointe des ressources dans le lac Kivu ;

et des chaînes de valeur minières transparentes et formalisées de bout en bout (de la mine au métal transformé) qui relient les deux pays, en partenariat, le cas échéant, avec le gouvernement et des investisseurs des États-Unis. Quoi de plus normal que de se poser la question de savoir, à quoi le Rwanda a avoir dans la gestion des parcs congolais qu'il n'en a pas ? le Rwanda qui n'a ni or, ni coltan, ni cobalt ni aucun minerai sur son sous-sol peut-il gérer en commun toutes ces matières premières avec la RDC ? nul doute, il s'agit là de « l'Etat de léviathan » créé par les américains pour la matérialisation d'une volonté du plus fort.

Faiblesses : Quid de son incidence dans l'ordre juridique interne congolais

Il sied de souligner que, de part sa nature même, l'accord apparaît comme un acte mixte touchant à la fois au droit interne par son mécanisme d'élaboration, et au droit international par sa fonction juridique¹⁰.

En RDC où le régime politique est semi-présidentiel, avec un Exécutif bicéphale composé du Président de la République, Chef de l'Etat, et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et responsable politiquement devant le Parlement, l'article 213 de la Constitution de la République du 18 février 2006 reconnaît la compétence de négocier les traités ou accords internationaux qui exigent la ratification *a posteriori* au Président de la République, et exceptionnellement au Parlement pour les Accords en forme simplifiée, ou les traités non soumises à la ratification. En RDC, seul le Président de la République, Chef de l'Etat et Chef de l'Exécutif, ratifie les accords internationaux.

Cependant, pour certains traités ou accords dont la substance intrinsèque touche directement ou par ricochet certaines matières limitativement énumérées à l'article 214 de la Constitution du 18 février 2006, le Président de la République ne peut opérer ratification qu'après une loi

¹⁰ Dominique Carreau ; *Droit international*, 2^e éd., Ed. A. Pedone, Paris, 1988, p. 405.

d'habilitation ou d'autorisation du Parlement. Parmi ces types d'accords internationaux figurent ceux qui modifient les dispositions législatives¹¹.

Subséquemment, l'accord de paix signé entre la RD Congo et le Rwanda, rentre dans le domaine de l'article 2014 de la constitution évoquée supra, dans la mesure où cet accord prévoit un cadre d'intégration économique, notamment la gestion commune des ressources naturelles (les minerais du Kivu), ce qui risque de remettre en cause le cadre juridique interne existant, à l'occurrence la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, telle que modifiée en ce jour, par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 et son décret d'application n°18/024 du 08 juin 2018.

Vous avez intitulé les faiblesses de l'accord de Washington et son impact sur la République Démocratique de Congo, mais on ne voit pas concrètement ces faiblesses, il serait utile d'analyser clairement cette influence de l'accord de Washington sur la RD Congo.

Conclusion

Le conflit entre la République démocratique du Congo et le Rwanda dure depuis près de trente ans, dont une succession de guerre marquée par une instabilité chronique et des violences généralisées. Cette situation qui s'explique par des rivalités régionales pour le contrôle des ressources a déjà fait plus de morts et les conséquences humanitaires sont désastreuses, avec des déplacements massifs de populations et de nombreuses violations des droits de l'homme.

Pour que le dynamique impulsé par l'administration Trump (la politique étrangère transactionnelle), aboutissent à des réels progrès entre les deux Etats surtout au retour de la paix à l'est de la RD Congo, passe par la bonne foi des deux parties mais aussi et surtout d'avoir un mécanisme de sanction en cas de toute violation.

¹¹Lire l'article 214 de la constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 Février 2006, telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *in journal officiel de la RDC, n°3, du 1^{er} février 2011*.

Notes bibliographiques

- *Accord de paix entre la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda*, du 27 juin 2025.
- Dominique Carreau ; *Droit international*, 2^e éd., Ed. A. Pedone, Paris, 1988, p. 405.
- Franklin Nyamsi, lecture du texte de l'accord de paix entre la RDC et le Rwanda, vidéo consultée sur YouTube le 14 juillet 2025 à 15h35.
- <http://www.monuc.org/news.asp, pp.1-2, consulté le 14 juillet 2025 à 13h29'>.
- <https://reliefweb.net>.
- Johnson Doronic, « les conflits de nationalité en Afrique. Les identités meurtrières faire aux défis posés par nos murs psychologies et idéologiques », in regard n°12, Goma 2004.
- LABANA LASAY'ABAR et al. *Les relations internationales : Présentation panoramique et approches théoriques*, (M.E.S), Kinshasa, 2^e éd., 2006, p.105.
- Lire l'article 214 de la constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 Février 2006, telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *in journal officiel de la RDC, n°3, du 1^{er} février 2011*.
- *Lire le préambule de l'accord de paix entre la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda*, 27 juin 2025.
- Merle M, *Sociologie des relations internationales*, 4^e éd. Paris, Dalloz, p208.
- Professeur Jean Kambayi Bwatshia, enseignant d'histoire à l'Université pédagogique nationale de Kinshasa.

Observation générale : C'est un sujet d'actualité et intéressant au regard des questions sensibles qu'il soulève. Cependant, ce texte a des manquements ou des lacunes considérables qu'il faut revoir : ce texte doit être revu. Il faut corriger les fautes de grammaires, d'orthographies et les contre sens à certains endroits, ceci dans l'optique de toiletter toutes les coquilles.

Egalement, l'auteur ou les auteurs de ce texte doivent revoir les éléments suivants pour donner une cohérence à cet article ou cette note d'analyse. Je suggère que l'auteur ou les auteurs clarifient clairement :

- Eléments de contexte, état des lieux sur la question et justification de choix du sujet ;
- Une problématique qui soulève clairement la question sur l'accord de paix entre la RDC et le Rwanda à Washington ;
- Une brève esquisse de la méthodologie, c'est-à-dire les outils, les techniques et la méthode que l'auteur ou les auteurs ont utilisés pour produire cet article ou cette note d'analyse.
- Et enfin, l'auteur ou les auteurs doivent faire une analyse minutieuse des faits en tenant compte de l'actualité brûlante sur la question puisque c'est un sujet d'actualité.